



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Habitat/Logement
Numéro : 2026-D-250

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SOUTIEN AU PARC PUBLIC - PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS 2025/2026 : LOGÉLIA

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION du GRAND ANGOULÊME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°127 du 8 juin 2026 de Monsieur le président subdélégant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Vu, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Vu, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Considérant que ces opérations sont conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2021-2027.

Considérant que l'analyse de ces projets a tenu compte de la capacité financière de l'agglomération, des besoins du territoire, de l'avancement opérationnel de ces opérations et des agréments délivrés par les services de l'Etat.

Considérant que les enjeux prioritaires pour le territoire partagés avec les bailleurs sociaux sont les suivants :

- prioriser la production sur les communes SRU déficitaires ;
- reconquérir l'existant en centralité urbaine ou cœur de bourg ;
- maîtriser les charges, la performance énergétique et le confort dans les logements ;
- développer des projets à destinations de publics fragiles et prioritaires.

Considérant l'avis favorable du groupe de travail élus du 14 octobre 2025.

DÉCIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027, sont approuvées les participations financières de GrandAngoulême au bailleur social Logélia, situé 10 Impasse d'Austerlitz à Angoulême, sur l'axe « production nouvelle de logements locatifs publics (hors ORU) ».

Article 2 – Sont approuvées également les conventions tripartites entre GrandAngoulême, Logélia, les communes d'Angoulême d'une part et Vouzan d'autre part, définissant les modalités de participation des opérations détaillées ci-dessous :

Commune	Opération	PLAI	PLUS	Total	Montant subvention
Angoulême	Chanzy - Rue de la Cigogne	14	0	14	68 600 €
Vouzan	Rue Canton de Lossumo	3	5	8	37 100 €
Total		17	5	22	105 700 €

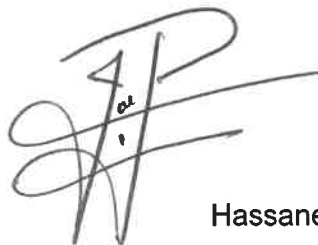
Les grilles de critères pour calculer les montants de la subvention de GrandAngoulême sont annexées à la présente décision.

Conformément au règlement d'intervention mentionné ci-dessus, il est rappelé qu'une participation de la commune à hauteur minimum de 20% de la subvention de GrandAngoulême est attendue. Cette participation peut prendre diverses formes : subvention, mise à disposition de foncier, participation aux VRD.

Article 3 – La dépense sera imputée au budget principal pour la production de logements locatifs publics : antenne 10302 – chapitre 204 - article 2041582 - fonction 555 - AP n° 133.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême le
Par délégation, 20 JUIL. 2026
Pour le Président,
Le Vice-Président,



Hassane ZIAT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 20 JUIL. 2026
Publié ou notifié,
Le
20 JUIL. 2026



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,
LA COMMUNE D'ANGOULÊME ET LOGÉLIA**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION
DE 14 LOGEMENTS (14 PLAI)
OPÉRATION « CHANZY – RUE DE LA CIGOGNE »
SUR LA COMMUNE D'ANGOULÊME**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,
16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

La commune d'Angoulême, sise, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 16022 ANGOULÊME Cedex,
représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

LOGÉLIA, sis, 10 Impasse d'Austerlitz, 16000 ANGOULÊME, représenté par son Directeur
Général,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme
Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-
parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification
n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2026 approuvant la participation à
l'opération de Logélia dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 pour la réalisation de 14
logements locatifs publics (14 PLAI) – opération « Chanzy - Rue de la Cigogne » sur la
commune d'Angoulême ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2026 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Chanzy - Rue de la Cigogne », le Bailleur réalise un programme de 14 logements locatifs publics (14 PLAI) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Chanzy - Rue de la Cigogne » à Angoulême, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Engagements du Bailleur

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 14 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 – Engagements de la Commune

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **13 720 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

2.3 – Engagements de GrandAngoulême

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME

3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **68 600 €** pour la production de 14 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%**, versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 50%**, versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- **le solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
 - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
 - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
 - **OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier** au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
 - **OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue** au titre de l'opération « Chanzy - Rue de la Cigogne », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Chanzy - Rue de la Cigogne », est fixé **à 60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Chanzy - Rue de la Cigogne ».

Article 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES

10.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1** : descriptif de l'opération
- **Annexe 2** : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour Logélia, Le Directeur Général,
---	------------------------------	--



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,
LA COMMUNE DE VOUZAN ET LOGÉLIA**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION
DE 8 LOGEMENTS (3 PLAI, 5 PLUS)
OPÉRATION « RUE CANTON DE LOSSUMO »
SUR LA COMMUNE DE VOUZAN**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,
16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

La commune de Vouzan, sise, 25 rue de la Mairie, 16410 VOUZAN, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

LOGÉLIA, sis, 10 Impasse d'Austerlitz, 16000 ANGOULÊME, représenté par son Directeur
Général,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme
Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-
parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification
n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2026 approuvant la participation à
l'opération de Logélia dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 pour la réalisation de 8
logements locatifs publics (3 PLAI, 5 PLUS) – opération « Rue Canton de Lossumo » sur la
commune de Vouzan ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2026 approuvant l'opération sur le territoire
communal et la participation de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue Canton de Lossumo », le Bailleur réalise un programme de 8 logements locatifs publics (3 PLAI, 5 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Rue Canton de Lossumo » à Vouzan, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Engagements du Bailleur

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 8 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 – Engagements de la Commune

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **7 420 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

2.3 – Engagements de GrandAngoulême

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME

3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **37 100 €** pour la production de 8 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%**, versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 50%**, versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- **le solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
 - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
 - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
 - **OU** l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de **la remise par la Commune d'un bien immobilier** au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
 - **OU** un état, établi par la Commune, justifiant de **la réalisation de travaux qu'elle effectue** au titre de l'opération « Rue Canton de Lossumo », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Rue Canton de Lossumo », est fixé à **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Rue Canton de Lossumo ».

Article 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES

10.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1** : descriptif de l'opération
- **Annexe 2** : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, L	Pour Vouzan, Le Maire,	Pour Logélia, Le Directeur Général,
--	---------------------------	--

PRODUCTION NOUVELLE
(hors reconstitution offre ORU)
Subvention au logement public (PLUS-PLAI)
1 point = 350 €

BAILLEUR : LOGELIA
NOM DE L'OPÉRATION : Chanzy - Rue de la Cigogne
COMMUNE : Angoulême
RÉFÉRENCE(S) CADASTRALE(S) : B1220

Critères		Nb de points	PLAI	NBRE POINTS	PLUS	NBRE POINTS
PART FIXE (pour être éligible, l'opération doit répondre aux 4 critères suivants)	1) Respect des objectifs de production et de répartition territoriale du PLH					
	PLAI (dans la limite de l'objectif communal identifié + AU avec servitude)	3	14	42		0
	PLUS (dans la limite de l'objectif communal identifié + AU avec servitude)	1		0		0
	Opération sur une commune SRU déficitaire	4		0		0
	Opération en zone C ou 3 (dans le cadre d'un projet urbain intégré à la centralité) dans la limite des objectifs identifiés dans le PLH	3		0		0
	2) Niveau de reconquête Urbaine - centralité urbaine - PLUI existant ou projet					
	Reconquête de vacance > 2 ans au dépôt A/R Etat (Source : Fichier THLV-DGFIP)	2		0		0
	Zone AU avec servitude de mixité sociale ou sur commune SRU	1		0		0
	Friche (site sans utilité depuis + de 5 ans)	2		0		0
	Centralité urbaine, secteurs de projet et centre bourg proche des services, des transports et des écoles (zones UA, UF et UP)	2	14	28		0
	Opération de densification du bâti existant	2		0		0
	3) Maintien des charges, performance énergétique et confort du logement					
	Neuf					
	Construction RE 2020 palier 2025	1	14	14		0
	Construction RE 2020 palier 2028	4		0		0
	Ancien					
	BBC rénovation	4		0		0
	A/A (classe C au DPE minimum)	3		0		0
	A/A (logt Cat. B du DPE)	5		0		0
	Recours aux matériaux biosourcés	1		0		0
	4) Opération en mixité sociale					
PART VARIABLE (elle sera versée sous condition qu'au moins 2 critères soit suffisamment représentés)	Super PLAI (PLAI à loyer abaissé/ bas niveau de quittance) loi EC (1er quartile hors QPV)	10		0		0
	Opération contribuant à la mixité sociale à l'échelle d'un lot ou d'un bâti	2	14	28		0
	Logement réalisé ds le cadre d'une opération mixte : location/accession - public/privé - mixité fonctionnelle - mixité des publics	2		0		0
	Logement réalisé dans le cadre d'une opération liée à l'application d'une servitude de mixité sociale inscrite au PLUI (% logements locatifs publics)	4		0		0
	1) Intégration de l'opération dans son environnement					
	Cadre de vie : création de liaisons douces, aménagement paysager qualitatif	2		0		0
	Difficultés liées à la nature du terrain (secteur en zonage sismique modérée, besoins en fondation spéciale ...)	2		0		0
	Contraintes en secteur ABF ou en PSMV	2	14	28		0
	2) Rénovation du bâti existant : AA ou renouvellement urbain					
	Bâti avant 1948	3		0		0
	Reconquête étages vacants sur commerces en centralité	4		0		0
	Surcoût chantier en centralité (échafaudage, accessibilité, etc...)	1		0		0
	A/A (avec sortie d'insalubrité)	2		0		0
	Désamiantage, détermitage	2		0		0
	Transformation / Changement d'usage	1		0		0
	Travaux d'accessibilité PMR parties communes	2		0		0
	Travaux sur façade(s) au-delà du simple nettoyage	2		0		0
	Démolition/reconstruction	4		0		0
	3) Besoins spécifiques ou publics (logts)					
	Opération ciblée répondant à des besoins spécifiques	2	14	28		0
	PLAI adapté : habitat à loyers et charges maîtrisées + gestion locative adaptée	2		0		0
	Petit logement (T1-T2)	2	14	28		0
SOUS TOTAL PART FIXE				112		0
SOUS TOTAL PART VARIABLE				64		0
TOTAL POINTS				196		196
TOTAL SUBVENTION				68 600 €	0 €	68 600 €
Sécurisation financière	Participation de la commune à hauteur de 20 % de la subvention versée (foncier, subventions, VRD, travaux ...)			13 720 €	0 €	13 720 €
	OPH DE L'ANGOULMOIS subvention complémentaire 5 000 €/logt					

PRODUCTION NOUVELLE
(hors reconstitution offre ORU)
Subvention au logement public (PLUS-PLAI)
1 point = 350 €

BAILLEUR : LOGELIA
NOM DE L'OPÉRATION : Rue Canton de Lossumo
COMMUNE : Vouzan
RÉFÉRENCE(S) CADASTRALE(S) : A524 et A1469

Critères		Nb de points	PLAI	NBRE POINTS	PLUS	NBRE POINTS
PART FIXE (pour être éligible, l'opération doit répondre aux 4 critères suivants)	1) Respect des objectifs de production et de répartition territoriale du PLH					
	PLAI (dans la limite de l'objectif communal identifié + AU avec servitude)	3	3	9		0
	PLUS (dans la limite de l'objectif communal identifié + AU avec servitude)	1		0	5	5
	Opération sur une commune SRU déficitaire	4		0		0
	Opération en zone C ou 3 (dans le cadre d'un projet urbain intégré à la centralité) dans la limite des objectifs identifiés dans le PLH	3	3	9	5	15
	2) Enjeux de reconquête Urbaine : centralité urbaine (PLH) - secteur de projet					
	Reconquête de vacance > 2 ans au dépôt A/R Etat (Source : Fichier THLV-DGFIPI)	2		0		0
	Zone AU avec servitude de mixité sociale ou sur commune SRU	1		0		0
	Friche (site sans utilité depuis + de 5 ans)	2		0		0
	Centralité urbaine, secteurs de projet et centre bourg proche des services, des transports et des écoles (zones UA, UF et UP)	2	3	6	5	10
	Opération de densification du bâti existant	2		0		0
	3) Maîtrise des charges, performance énergétique et confort du logement					
	Construction RE 2020 palier 2025	1	3	3	5	5
	Construction RE 2020 palier 2026	4		0		0
	BBC rénovation	4		0		0
	A/A (classe C au DPE minimum)	3		0		0
	A/A (Logt Cat. B du DPE)	5		0		0
	Recours aux matériaux biosourcés	1	3	3	5	5
	4) Opération en mixité sociale					
	Super PLAI (PLAI à loyer abaissé/ bas niveau de quittance) loi EC (1er quartile hors QPV)	10		0		0
	Opération contribuant à la mixité sociale à l'échelle d'un îlot ou d'un bâti	2	3	6	5	10
PART VARIABLE (elle sera versée sous condition qu'au moins 2 critères soit suffisamment représentés)	Logement réalisé ds le cadre d'une opération mixte : location/accession - public/privé - mixité fonctionnelle - mixité des publics	2		0		0
	Logement réalisé dans le cadre d'une opération liée à l'application d'une servitude de mixité sociale inscrite au PLUI (% logements locatifs publics)	4		0		0
	1) Intégration de l'opération dans son environnement					
	Cadre de vie : création de liaisons douces, aménagement paysager qualitatif	2	3	6	5	10
	Difficultés liées à la nature du terrain (secteur en zonage sismique modérée, besoins en fondation spéciale ...)	2		0		0
	Contraintes en secteur ABF ou en PSMV	2		0		0
	2) Rénovation du bâti existant : AA ou renouvellement urbain					
	Bati avant 1948	3		0		0
	Reconquête étages vacants sur commerces en centralité	4		0		0
	Surcoût chantier en centralité (échafaudage, accessibilité, etc...)	1		0		0
	A/A (avec sortie d'insalubrité)	2		0		0
	Désamiantage, détermitage	2		0		0
	Transformation / Changement d'usage	1		0		0
	Travaux d'accessibilité PMR parties communes	2		0		0
	Travaux sur façade(s) au-delà du simple nettoyage	2		0		0
	Démolition/reconstruction	4		0		0
	3) Besoins spécifiques ou publics fragiles					
	Opération ciblée répondant à des besoins spécifiques	2		0		0
	PLAI adapté : habitat à loyers et charges maîtrisées + gestion locative adaptée	2		0		0
	Petit logement (T1-T2)	2	2	4		0
	SOUS TOTAL PART FIXE			36		50
	SOUS TOTAL PART VARIABLE			10		10
				TOTAL		
TOTAL POINTS				46		106
TOTAL SUBVENTION				16 100 €	21 000 €	37 100 €
Sécurisation financière	Participation de la commune à hauteur de 20 % de la subvention versée (foncier, subventions, VRD, travaux ...)			3 220 €	4 200 €	7 420 €
	DPH DE L'ANIGOU MOIS subvention complémentaire 5 000 €/logt			15000		